REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
VAF/RR/MM - N°979/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que, pour le bon déroulement de la manifestation **« ADULTES /JEUNES, MAIN DANS LA MAIN », organisée par l'association « LUMIERE ET SENS » qui se déroulera le samedi 7 novembre 2026,** il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée, des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement et de la circulation :

- **L'ensemble des places devant la salle des fêtes.**

ARTICLE 2 : En raison de l'organisation de cette manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à partir du samedi 7 novembre 2026 à partir de 11h00 jusqu'à minuit.

ARTICLE 3 : : Durant cette période, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux liés aux nécessités de service intervenant pour le compte de la Commune sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963).
Elle sera mise et maintenue en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 27 octobre 2026
Remy DECAIX
Conseiller Municipal
Délégué Sécurité et prévention

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)